



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ N° 25 - 2021 - 03 - 07 - 001

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-04-002 du 04 mars 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 06 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 23 février au 1^{er} mars 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 212 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 8,4 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 144 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 149 personnes dont 46 en réanimation au 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le département du Doubs se distingue avec 8,4 % des tests positifs aux variants sud-africain et brésilien contre 4 % au niveau régional et 6 % au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une diffusion des variants dits « sud-africain » et « brésilien » essentiellement concentrée dans l'aire urbaine du Grand Besançon, en particulier dans la zone sud-ouest.

CONSIDÉRANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-01-002 du 1^{er} mars 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-04-002 du 04 mars 2021, est modifié comme suit : « À compter du dimanche 7 mars 2021 – 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé des communes de :

- Amagney
- Audeux
- Les Auxons
- Avanne-Aveney
- Beure
- Bonnay
- Boussières
- Braillans
- Busy
- Byans-sur-Doubs
- Chalèze
- Chalezeule
- Champagney
- Champoux
- Champvans-les-Moulins
- Châtillon-le-Duc
- Chaucenne
- Chemaudin et Vaux

- La Chevillotte
- Chevroz
- Cussey-sur-l'Ognon
- Dannemarie-sur-Crète
- Deluz
- Devecey
- École-Valentin
- Fontain
- Franois
- Geneuille
- Gennes
- Grandfontaine
- Le Gratteris
- Larnod
- Mamirolle
- Marchaux-Chaudefontaine
- Mazerolles-le-Salin
- Mérey-Vieilley
- Miserey-Salines
- Montfaucon
- Morre
- Nancray
- Noironte
- Novillars
- Osselle-Routelle
- Palise
- Pelousey
- Pirey
- Pouilley-Français

- Pouilley-les-Vignes
- Pugey
- Rancenay
- Roche-lez-Beaupré
- Roset-Fluans
- Saône
- Serre-les-Sapins
- Tallenay
- Thise
- Thoraise
- Torpes
- Vaire
- Velesmes-Essarts
- Venise
- La Vèze
- Vieilley
- Villars-Saint-Georges
- Vorges-les-Pins

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Besançon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 07 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN